







Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE MAZIÈRES, avoué à Cahors, rue du Portail-Alban, n° 10.

# VENTE SUR SURENCHÈRE

## Saisie immobilière

Adjudication fixée au **treize septembre prochain**, audience des vacances

Suivant deux procès-verbaux de M<sup>e</sup> Cros, huissier à Castelnau-Montratrier, en date, le premier du vingt-cinq avril dernier, dénoncé les quatre et cinq mai aussi dernier et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-huit dudit mois de mai, volume 116, numéros cinq et six.

Et le second du neuf mai dernier, dénoncé les treize et quatorze dudit mois de mai et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation, audit bureau des hypothèques de Cahors, le vingt mai, volume 116, numéros sept et huit.

Il a été procédé : A la requête de : 1<sup>o</sup> Monsieur Hippolyte Tailhade, ancien notaire, habitant et domicilié à Castelnau-Montratrier ; 2<sup>o</sup> Monsieur Charles Tailhade, receveur de l'enregistrement, en retraite, demeurant à Bordeaux ; 3<sup>o</sup> Dame Marguerite Tailhade, épouse de Monsieur Gabriel Bonal, et de ce dernier, pour l'autorisation de son épouse, propriétaires, domiciliés ensemble à Saint-Cris-teau, dite commune de Castelnau-Montratrier ; 4<sup>o</sup> Athénais-Marie Tailhade, épouse de Monsieur Louis Fournols, et de ce dernier pour l'autorisation de son épouse, propriétaires ; 5<sup>o</sup> Adolphe Tailhade, propriétaire et 6<sup>o</sup> Jean-Baptiste Théodore, dit Jules Tailhade, propriétaires, ces quatre derniers domiciliés dudit Castelnau. Lesdits consorts Tailhade, agissant tous conjointement, pour les mêmes fait et cause en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Monsieur Jean-Baptiste Tailhade, leur père.

Lesquels ont constitué aux fins des présentes M<sup>e</sup> Georges Delbreil, avoué, près le tribunal civil de Cahors, y demeurant, cours de la Chartreuse, numéro 10.

Sur la tête et au préjudice des sieurs : 1<sup>o</sup> Cubaynes, Jean, aîné, cultivateur domicilié à Cahors ; 2<sup>o</sup> Cubaynes, François, cadet, cultivateur, domicilié au lieu de Viguié, commune de Flaugnac, pris conjointement en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Jean Cubaynes, père, quand vivait, cultivateur audit lieu de Viguié.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés :

### Biens saisis et à vendre

- Article premier**  
Une terre, sise au lieu de Viguié, formant le numéro 1615, section F de la matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de quatre-vingt ares, quatre-vingt-dix centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de onze francs quarante-un centimes.
- Article deux**  
Une autre terre, sise au lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1650, dite section F de la même matrice cadastrale, d'une contenance de treize ares quatre-vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc trente-huit centimes.
- Article trois**  
Une vigne, aujourd'hui terre, sise au lieu de Viguié, formant le numéro 1644, section F de la dite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de dix-sept ares soixante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-onze centimes.
- Article quatre**  
Une terre, sise audit lieu de Viguié, formant le numéro 1646, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare cinquante-six ares soixante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de vingt-trois francs quarante-trois centimes.
- Article cinq**  
Une autre terre, sise au Pech de Bourderie, formant le numéro 1666, section F de ladite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de seize

ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc soixante-un centimes.

**Article six**  
Une friche, sise audit lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1667, section F de ladite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de six ares soixante-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre centimes.

**Article sept**  
Une terre, sise à Viguié Haut, formant le numéro 1628, section F de ladite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de quatre ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc seize centimes.

**Article huit**  
Une pâture, sise audit de Viguié Haut, formant le numéro 1629, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de dix-neuf centimes.

**Article neuf**  
Un jardin, sis audit lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1630, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares, première classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-cinq centimes.

**Article dix**  
Une maison, sise audit lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1632, section F de ladite matrice cadastrale, construite en pierres et couverte en tuiles canal, à quatre tombants d'eau ; les appartements sont au premier, avec cave et étables dessous et galetas dessus ; la partie au couchant de la maison servant de grange depuis longtemps, malgré qu'il y ait deux fenêtres à cet aspect, qui servent à entrer les fourrages, elle a une porte au nord sous la partie de la maison servant de grange, il existe une petite fenêtre au même aspect et deux au levant ; la porte d'entrée, ainsi que celle de la cave, se trouvent à cet aspect ; adossée à la maison, au midi, se trouve une étable à bœufs ayant son entrée au nord autre et une petite étable ayant son entrée au nord sur un passage entre la maison, le tout construit en pierres et convert en tuiles canal, à un seul tombant d'eau ; à l'angle nord-est de la maison, se trouve un hangar ayant son ouverture au midi, le four et fournil avec pigeonnier dessus et une petite étable, ayant leurs entrées au même aspect, le tout construit en pierres et convert en tuiles canal à un seul tombant d'eau ; ladite maison, de huitième classe, d'un revenu de quatre francs.

**Article onze**  
Le sol de maison et patus, d'une contenance de trois ares cinquante centiares, formant le numéro 1632, section F de ladite matrice cadastrale, première classe, d'un revenu de deux francs soixante-dix centimes.

**Article douze**  
Une friche, sise au Pech de la Bourderie, formant le numéro 1649, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de dix-huit centimes.

**Article treize**  
Une terre, sise au lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1647, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-deux ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinq francs quatre-vingt-deux centimes.

**Article quatorze**  
Une terre, sise audit lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1661, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de huit ares soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de treize centimes.

**Article quinze**  
Une friche, sise audit lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1662, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-sept ares, troisième classe, d'un revenu de vingt-deux centimes.

**Article seize**  
Une terre, sise au lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1625, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares dix centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs sept centimes.

**Article dix-sept**  
Un bois, sis audit lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1635, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt-trois centimes.

**Article dix-huit**  
Une terre, sise au même lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1621, section F de ladite matrice cadastrale d'une contenance de vingt-quatre

ares quarante-deux centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs vingt-un centimes.

**Article dix-neuf**  
Une terre, sise audit lieu de Viguié Haut formant le numéro 1636, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente ares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs.

**Article vingt**  
Une friche, sise au Pech de Bourderie, formant le numéro 1674, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-un ares, quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de vingt-cinq centimes.

**Article vingt-un**  
Une friche, sise audit lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1672, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de trois centimes.

**Article vingt-deux**  
Une terre, sise audit lieu de Pech de Bourderie, formant le numéro 1664, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-neuf ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de quatre francs seize centimes.

**Article vingt-trois**  
Une terre, sise au lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1627, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quatre francs seize centimes.

**Article vingt-quatre**  
Une terre sise au lieu de Viguié, formant le numéro 1613, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare vingt-un ares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatorze francs soixante-cinq centimes.

**Article vingt-cinq**  
Une terre, sise au lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1611, section F de ladite matrice cadastrale d'une contenance de vingt-sept ares quarante-huit centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs soixante-trois centimes.

**Article vingt-six**  
Une vigne, sise au lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1622, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares quatrième classe, d'un revenu de onze francs douze centimes.

**Article vingt-sept**  
Une terre, sise audit lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 4026, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quarante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux francs soixante-trois centimes.

**Article vingt-huit**  
Une friche, sise au lieu de Pech de Bourderie, formant partie du numéro 1663, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre-vingt-trois ares cinquante centiares environ, troisième classe, d'un revenu de cinquante-six centimes.

**Article vingt-neuf**  
Une terre, sise au lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1634, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-cinq ares soixants-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinq francs cinquante-sept centimes.

**Article trente**  
Une vigne, sise au lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1641, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de treize ares, troisième et cinquième classes, d'un revenu de un franc un centime.

**Article trente-un**  
Une terre, sise audit lieu de Viguié Haut, formant partie du numéro 1643, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-cinq ares quarante centiares, troisième et quatrième classes d'un revenu de trois francs sept centimes.

**Article trente-deux**  
Un immeuble en nature de friche sis au Pech de Bourderie, formant le numéro 1648, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-deux ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de treize centimes, cet article est porté sur ladite matrice cadastrale de Flaugnac à l'article de Fagonde Jean-Baptiste, tisserand à Castelnau, mais est la propriété des Cubaynes, sus-nommés.

**Article trente-trois**  
Une vigne, aujourd'hui terre labourable, sise au lieu du Maille, formant le numéro 41, section I de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de dix ares quarante-six centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de deux francs soixante-douze centimes.

**Article trente-quatre**  
Un bois, sis au lieu de Pech de Boulzague, formant partie du numéro 1708, section F de la matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de vingt ares quarante centiares environ, cinquième classe, d'un revenu de treize centimes.

**Article trente-cinq**  
Un autre bois, sis au même lieu, formant partie du numéro 1714, même section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-huit ares soixante centiares environ, cinquième classe, d'un revenu de vingt-huit centimes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés sur le territoire de la commune de Flaugnac, canton de Castelnau-Montratrier, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en a été faite le neuf juillet dernier et l'adjudication desdits biens a été continuée au treize août suivant.

Ce jour-là, tous les biens ont été adjugés au prix de quinze cent dix francs, en sus des charges à M<sup>e</sup> Billières, avoué, près le Tribunal, qui a été élu command en faveur de Gardes, Antoine, jeune, cultivateur, domicilié au lieu de Patou, commune de Flaugnac.

Mais par acte fait au greffe dudit Tribunal du neuf août courant, la dame Marie-Sophie Lacoste, sans profession, et le sieur Caprais Combebas, propriétaires, mariés, domiciliés ensemble à Castelnau-Montratrier, agissant conjointement et solidairement et encore le mari pour assister et autoriser son épouse, constituant M<sup>e</sup> Auguste Mazières pour leur avoué, ont surenchéri du sixième le prix des dits biens, qu'ils ont déclaré porter à la somme de dix-sept cent soixante-deux francs, en sus des charges, ci... 1,762 fr.

En conséquence, l'adjudication desdits biens saisis aura lieu le **treize septembre prochain**, à l'heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de cette ville (audience des vacances).

Elle sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de dix-sept cent soixante-deux francs, ci... 1,762 fr.

En sus des charges.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable.  
Cahors, le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,  
MAZIÈRES.  
Enregistré à Cahors, le août mil huit cent quatre-vingt-sept, F<sup>o</sup> ..  
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.  
Signé : JARTY, receveur.

**INJECTION BROU**  
 40 ANS DE SUCCÈS  
 La seule qui réussit, sans rien adjoindre, les écoulements anciens ou récents.  
 Expédition franco contre mandat-poste. — Prix : 5 fr., la Flacon.  
 J. FERRÉ, Ph<sup>o</sup>, 102, rue Richelieu, PARIS

Eviter les contrefaçons  
**CHOCOLAT MENIER**  
 Exiger le véritable nom

# Établissement Hydrothérapique

## du Docteur Teyssède

CAHORS, Rue de la Chartreuse, CAHORS.